

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2025-03-016 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 26 juin 2025

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	13	13

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-six juin à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents : Muriel BONNEAU, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GODEFROY, Martine LAGUERIE, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Noël NUMA, Bernard POISSONNIER, Frédéric SALLE LAGARDE, Eric TREMOULET, Didier KIPLINSKI, Fabrice FOURNIER

Absents ayant donné procuration : Didier GILLES, Michel LAFONT

DATE DE LA CONVOCATION

16/06/2025

DATE D'AFFICHAGE

09/07/2025

SECRETAIRE DE SEANCE

Jacques CAUNAN

OBJET :

Lancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du SCOT afin de redéfinir l'enveloppe dédiée du développement du parc photovoltaïque au sol

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-6, L5211-7 et L5211-8,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L101-2 et suivants, L143-29 et L143-37 à L143-39,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

VU la délibération D 2019-04-025 du 19 décembre 2019 d'approbation du SCOT Uzège Pont du Gard,

CONSIDERANT qu'au sein du territoire du PETR Uzège Pont du Gard, l'implantation de parcs photovoltaïque au sol est très dynamique.

CONSIDERANT que le SCOT aujourd'hui prévoit une enveloppe dédiée à la consommation foncière liée aux projets d'installation de parcs photovoltaïque.

CONSIDERANT que le PETR envisage de faire évoluer son SCOT pour augmenter l'enveloppe foncière dédiée à ce poste de consommation et ainsi répondre à une demande croissante émise par les communes face aux sollicitations de porteurs de projet.

CONSIDERANT la réunion de travail avec le PETR et la DDTM en date du 11 juin 2025 afin de faire le point sur la procédure à mettre en œuvre.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une modification simplifiée du SCOT, qui permet de modifier le DOO et ses objectifs chiffrés, qu'ensuite sera réalisé un inventaire des projets et estimation des surfaces nécessaires et qu'un dossier de modification simplifiée sera réalisé et fera état de l'évolution du document avant et après la procédure comprenant un exposé des motifs.

CONSIDERANT que la modification simplifiée engendre : une publicité, une saisine pour avis des Personnes Publiques Associées, un exposé des motifs, une mise à disposition au public pendant un mois pour permettre de recueillir des observations,

Où l'exposé de M. Marchesi,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu :

- σ APPROUVE le lancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du SCOT afin de redéfinir l'enveloppe dédiée du développement du parc photovoltaïque au sol

Vote du Conseil

POUR : 13

CONTRE : /

ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 09/07/2025,

Le secrétaire de séance,

Jacques CAUNAN

Pour extrait conforme

Le Président,

Philippe MARCHESI

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 09/07/2025 et de l'affichage le 09/07/2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.